

ANNEXE A

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement du Canada fournira et prendra à sa charge:

1. Le traitement, les indemnités et les autres rétributions versés au personnel canadien tels que prévus par les conditions d'emploi ou les dispositions du contrat;
2. Les frais de déplacement du personnel canadien et des personnes à leur charge, entre leur domicile au Canada et les lieux d'entrée et de départ au El Salvador;
3. Les frais de transport, entre le domicile canadien du coopérant et le lieu d'entrée et de départ au El Salvador, des effets personnels et ménagers appartenant au coopérant et aux personnes à sa charge et du matériel professionnel et technique dont le coopérant a besoin pour remplir efficacement son mandat;
4. Les frais relatifs à la formation professionnelle et technique au Canada ou dans un tiers pays des Salvadoréens d'après ce qui suit:
 - a) une indemnité de subsistance durant leur séjour au Canada ou dans un tiers pays;
 - b) une allocation pour le vêtement;
 - c) l'achat de livres, d'équipement ou de fournitures requis pour le programme à suivre au Canada ou dans un tiers pays;
 - d) les frais de scolarité, d'inscription et les autres dépenses connexes;
 - e) les soins médicaux et hospitaliers;
 - f) les billets d'avion, aller-retour, en classe économique du lieu d'embarquement approuvé au El Salvador et un lieu déterminé au Canada ou dans un tiers pays;
 - g) les voyages à l'intérieur du Canada ou du tiers pays, nécessaires pour rencontrer les objectifs du stage de perfectionnement;
5. L'équipement et les matériaux nécessaires pour l'exécution du programme, tel qu'il sera prévu dans les accords subsidiaires.
6. Les frais relatifs aux soins médicaux et hospitaliers du personnel canadien au El Salvador.